



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professions libérales

Question écrite n° 17849

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'activité d'ostéopathie. Celle-ci a souvent fait l'objet de discussions concernant sa reconnaissance officielle, les diplômes requis et sa mention au code de la santé publique. En l'absence du statut de professionnels de santé, les ostéopathes non médecins exerçant à titre libéral, et relevant à ce titre des bénéfices non commerciaux, sont affiliés au régime des travailleurs non salariés pour la couverture maladie obligatoire et les allocations familiales. En revanche, ils ne relèvent à titre obligatoire d'aucun régime vieillesse. Sur cette base, l'administration fiscale refuse la possibilité aux ostéopathes non médecins d'adhérer à des contrats groupes tels que prévus par l'article 154 bis, issu de la loi du 11 février 1994, dite loi Madelin. Les conditions d'exercice d'une activité indépendante et de bonne tenue de leurs cotisations obligatoires peuvent être remplies sans pour autant que les ostéopathes puissent bénéficier de la déduction des primes de contrats facultatifs souscrits pour se constituer une retraite, faute de régime légal. Aussi il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17849

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2008, page 1562

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)